ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
14 juillet 1988 *

Dans les affaires jointes 23 et 24/87,

Mareile Aldinger, épouse Tziovas, agent temporaire au Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représentée par Me Vic Elvinger, avocat au barreau de Luxembourg, en l'étude duquel, 6, rue Heine, domicile a été élu,

et

Gabriella Virgili, épouse Schettini, agent temporaire au Parlement européen, demeurant à Mamer, représentée par Me Lydie Lorang, avocat au barreau de Luxembourg, en l'étude duquel, 6, rue Heine, domicile a été élu,

parties requérantes,

contre

Parlement européen, représenté par M. Francesco Pasetti Bombardella, jurisconsulte, et par M. Manfred Peter, chef de division, en qualité d'agents, assistés de Me Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, en l'étude duquel, 22, Côte d'Eich, domicile a été élu,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande visant à l'annulation d'une série de décisions par lesquelles le groupe parlementaire du parti populaire européen du Parlement européen a transféré à Bruxelles les agents affectés aux travaux des commissions parlementaires,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: Mme B. Pastor, administrateur

* Langue de procédure: le français

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 2 juin 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 22 juin 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 28 janvier 1987, M^me^ Mareile Aldinger et M^me^ Gabriella Virgili ont introduit deux recours visant à faire annuler une série de décisions par lesquelles le groupe parlementaire du parti populaire européen du Parlement européen (ci-après « groupe du PPE ») a transféré à Bruxelles les agents affectés aux travaux des commissions parlementaires.

2 M^me^ Aldinger et M^me^ Virgili ont été engagées par le Parlement européen, par contrats respectivement du 8 mai et du 1^er^ avril 1981, en qualité d'agents temporaires, et affectées au groupe du PPE à Luxembourg.

3 Suite à des discussions qui ont eu lieu en 1984, le bureau du groupe du PPE a décidé, le 10 juillet 1985, de transférer à Bruxelles les conseillers suivant les travaux des commissions parlementaires et leurs secrétaires, dès que les bureaux nécessaires seraient disponibles. Cette décision a été confirmée à deux reprises par la présidence du groupe du PPE, lors de ses réunions des 17 juin et 1^er^ juillet 1986. A l'occasion de cette dernière réunion, la présidence du groupe du PPE a précisé que, « pour tenir pleinement compte des problèmes sociaux des intéressés et notamment des problèmes scolaires, ce transfert aura lieu en juillet 1987 ».

4 Par lettre du 16 juillet 1986, M. Sergio Guccione, secrétaire général du groupe du PPE, a indiqué aux agents concernés, dont les deux requérantes, que le transfert à Bruxelles serait effectué en juillet 1987, à la fin de l'année scolaire. Dans cette lettre, M. Guccione a aussi précisé qu'il était disposé à examiner, le cas échéant, les

solutions aux problèmes personnels des intéressées, tout en soulignant que les suggestions exprimées par le comité du personnel seraient prises en compte dans la mise en œuvre des mesures de transfert.

5 M^me^ Aldinger et M^me^ Virgili ont répondu à cette communication, par lettres datées respectivement du 7 et du 17 septembre 1986. Dans sa lettre, M^me^ Aldinger déclare « prendre acte » de son transfert à Bruxelles, prévu pour juillet 1987. Elle demande néanmoins à l'AIPN de « prendre en compte ses intérêts plus en détail » et de bien vouloir ainsi, compte tenu de sa situation familiale, « prolonger son activité au Luxembourg au moins jusqu'à l'expiration du contrat de travail de son mari » prévu pour début 1989.

6 Quant à M^me^ Virgili, elle a présenté, par sa lettre, « un recours officiel au sens des articles 90 et suivants du statut » contre la communication de son transfert à Bruxelles, tout en précisant que ce recours n'est pas formé « contre la mutation elle-même », mais vise plutôt à obtenir un « retard suffisant » pour « résoudre certains problèmes d'ordre familial ».

7 Le 29 octobre 1986, le président du groupe du PPE, en sa qualité d'AIPN, a répondu aux lettres des requérantes. Tout en confirmant avoir réexaminé leur dossier, il souligne que les décisions de transfert en cause « découlent du pouvoir d'organisation que le statut du personnel (et notamment l'article 7) confère à l'AIPN » et que le transfert à Bruxelles « répond à des exigences de rationalisation et d'efficacité du service des travaux parlementaires ». Il fait remarquer, enfin, que le délai du 1^er^ juillet 1987, accordé pour le transfert, a été prévu pour « tenir pleinement compte des problèmes personnels et familiaux » des fonctionnaires concernés.

8 Suite à ces réponses, M^me^ Aldinger et M^me^ Virgili ont introduit les présents recours.

9 Par ordonnance du 13 mai 1987, la Cour, première chambre, a décidé de joindre les deux affaires aux fins de la procédure et de l'arrêt. Une exception d'irrecevabilité soulevée par le Parlement européen a été jointe au fond par décision de la Cour du 6 juillet 1987.

10 Par actes déposés le 4 juin 1987, les requérantes ont introduit des demandes en référé visant à obtenir le sursis à l'exécution des décisions attaquées. Par ordonnances du président de la première chambre du 22 juin 1987 (23/87 R, Rec. p. 2841, et 24/87 R, Rec. p. 2847), les décisions contenues dans les lettres du 16 juillet 1986 du secrétaire général du groupe du PPE et dans celles du 29 octobre 1986 du président du groupe du PPE, ordonnant le transfert au 1er juillet 1987 des requérantes à Bruxelles, ont été suspendues et les dépens des procédures en référé ont été réservés.

11 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, du déroulement de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la recevabilité

12 Le Parlement européen excipe de l'irrecevabilité des recours en faisant valoir que les lettres adressées par Mme Aldinger et Mme Virgili, respectivement les 7 et 17 septembre 1986, eu égard aux termes utilisés, constituent non pas des réclamations administratives au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, mais des demandes au sens du paragraphe 1 du même article. Étant donné que, suite à la réponse négative du président du groupe du PPE du 29 octobre 1986, les requérantes ont saisi directement la Cour, il s'ensuivrait que leurs recours seraient irrecevables pour défaut de réclamation administrative préalable.

13 Cette exception doit être rejetée. En effet, lesdites lettres constituent bien des réclamations administratives, pour autant qu'elles manifestent clairement la volonté des requérantes d'attaquer la décision de l'autorité fixant au mois de juillet 1987 le délai d'exécution du transfert à Bruxelles, ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait que, dans sa réponse du 29 octobre 1986, le président du groupe du PPE a qualifié expressément ces lettres de « réclamations contre une décision de l'autorité ».

14 Il convient de constater, toutefois, que dans ces réclamations les requérantes ont contesté seulement le délai de préavis, à leur avis trop court, qui leur était accordé pour le transfert, en précisant qu'elles n'entendaient pas mettre en cause la décision

de transfert en tant que telle. Par contre, dans leurs recours, elles ont avancé plusieurs moyens portant sur l'illégalité du transfert même à Bruxelles.

15 Dans ces conditions, sans qu'il y ait lieu d'examiner le bien-fondé de ces moyens tirés de l'illégalité de la décision de transfert, il convient de relever qu'ils n'ont pas été formulés dans la réclamation et n'ont été avancés qu'au cours de la procédure écrite devant la Cour. Or, il résulte d'une jurisprudence constante, confirmée en dernier lieu par l'arrêt du 20 mai 1987 (Geist/Commission, 242/85, Rec. p. 2181), que, « dans les recours de fonctionnaires, les conclusions présentées devant la Cour ne peuvent avoir que le même objet que celles exposées dans la réclamation et, d'autre part, ne contenir que des chefs de contestation reposant sur la même cause que ceux invoqués dans la réclamation ». Il s'ensuit que les moyens portant sur l'illégalité de la décision de transfert à Bruxelles, n'ayant pas été formulés dans la réclamation administrative préalable, doivent être déclarés irrecevables. Dès lors, seul doit être examiné le moyen tiré de ce que le délai de préavis, donné par le Parlement pour la mise en œuvre du transfert, ne serait pas suffisant.

Sur le délai accordé pour l'exécution du transfert

16 Les requérantes estiment que le délai d'un an qui leur a été accordé pour l'exécution de la décision de transfert à Bruxelles ne serait pas raisonnable, compte tenu, notamment, de leurs exigences d'ordre familial.

17 Cet argument ne saurait être retenu. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, comme la Cour l'a déjà jugé dans son arrêt du 14 juillet 1977 (Geist/Commission, 61/76, Rec. p. 1419), « la mutation d'un fonctionnaire de la Communauté, si elle peut lui causer des inconvénients familiaux et des gênes économiques, ne constitue pas un événement anormal et imprévisible dans sa carrière, alors que les lieux de travail auxquels il peut être affecté sont répartis sur plusieurs États et que le pouvoir hiérarchique peut être amené à faire face à des exigences de service le mettant dans l'obligation de décider ce transfert ».

18 Une telle conclusion s'impose à plus forte raison dans le cas d'agents temporaires dont le contrat d'emploi est résiliable, moyennant un préavis de trois mois.

19 Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que le délai de préavis d'un an accordé pour l'exécution du transfert en cause est raisonnable, compte tenu des exigences personnelles des agents temporaires concernés par cette mesure. Les recours doivent, dès lors, être rejetés.

Sur les dépens

20 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **Les recours sont rejetés.**

2) **Chacune des parties supportera ses propres dépens, y compris ceux de la procédure en référé.**

Bosco Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 14 juillet 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la première chambre

G. Bosco